

Nîmes, le **27 FEV. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-012-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07.041N du 27 avril 2007 réactualisant les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales de la société ARTERRIS sur la commune de Beaucaire

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07.041N du 27 avril 2007 réactualisant les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales de la société SUD CÉRÉALES sur la commune de Beaucaire ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 26 juillet 2013, la société ARTERRIS succédant à la société SUD CÉRÉALES pour l'exploitation des installations de stockage de céréales situées sur la commune de Beaucaire ;
- VU** la lettre préfectorale du 1^{er} juillet 2016 actant le nouveau classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la société ARTERRIS transmis par courrier du 19 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de contrôle des émissions de poussières réalisé le 3 janvier 2023 et transmis le 30 janvier 2023 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** le mail de l'exploitant en date du 31 janvier 2023 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société ARTERRIS est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Beaucaire des installations de stockage de céréales au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 19 octobre 2022 un dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société ARTERRIS dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** les modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n°07.041N du 27 avril 2007 pour tenir compte des modifications non substantielles présentées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que la rubrique 2260 relative aux installations de broyage, concassage, criblage... ou séchage de substances végétales de la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, l'activité de séchage de céréales relevant de cette rubrique ;
- CONSIDÉRANT** que les deux séchoirs de l'établissement dont la puissance est de 5 MW relevant précédemment de la rubrique 2910 (installations de combustion) sous le régime de la déclaration, sont désormais classés au titre de la rubrique 2260 sous le même régime ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquence de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCA ARTERRIS dont le siège social est situé Loudes – 11 400 Castelnaudary, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de stockage de céréales, sur la commune de Beaucaire, Zone portuaire, 215 avenue Henri Dunant sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07.041N du 27 avril 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume total = 92 528 m ³	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Deux séchoirs d'une puissance unitaire de 2,5 MW Puissance totale = 5 MW	DC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW	Puissance totale = 97 kW	NC

4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 t	Produit phytopharmaceutique (phosphore d'aluminium) Quantité totale < 10 t	NC
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale = 0,423 tonne	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Article 3 – Consistance des installations

Les trois derniers alinéas de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07.041N du 27 avril 2007 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« L'établissement dont l'activité consiste à la réception, le stockage et la distribution de céréales et d'oléoprotéagineux, est composé des éléments suivants :

– silo 1 vertical métallique constitué par :

Type de cellules	Nombre de cellules	Capacité en tonnes	Volume total
Cellule carrée	14	18 942	33 260 m ³
Cellule rectangulaire	4	3 464	
Boisseaux	6	1 908	
Boisseaux	1	151	
Boisseaux	2	150	
Boisseaux	2	90	
Boisseaux	4	240	

– silo 2 vertical métallique constitué par :

Type de cellules	Nombre de cellules	Capacité en tonnes	Volume total
Cellule carrée	16	21 648	30 404 m ³
Cellule rectangulaire	4	1 024	
Boisseaux	1	131	

– silo 3 vertical métallique constitué par :

Type de cellules	Nombre de cellules	Capacité en tonnes	Volume total
Cellule carrée	14	21 648	28 864 m ³

– 2 séchoirs accolés au silo 2 d'une puissance unitaire de 2,5 MW alimentés par un réseau de gaz de ville,

– 4 fosses de réception des céréales (1 pour les silos 2 et 3 et 2 pour le silo 1),

– 4 postes de chargement des camions,

– 1 poste de chargement/déchargement de péniche,

– 1 poste d'expédition des céréales par train.

Article 4 – Émissions et envols de poussières

Le 5^e alinéa de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°07.041N du 27 avril 2007 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. »

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Dans le cas où le poste de chargement des péniches est remis en service, l'exploitant fournit une étude technico-économique visant à la réduction des émissions de poussières lors des opérations de chargement des grains dans les péniches. En cas de faisabilité technique démontrée, les mesures préconisées sont à réaliser. »

Article 5 – Surveillance des rejets atmosphériques

Les deux premiers alinéas de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°07.041N du 27 avril 2007 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Une mesure de poussières totales émises en sortie des installations de dépoussiérage, est effectuée par un organisme agréé au moins une fois tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérécours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

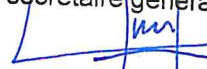
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA ARTERRIS.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU